



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-219

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-19-00001 - ARRETE N°2023-043 SDSDU PORTANT  
RENOUVELLEMENT D AGREMENT REGIONAL DE L UNION FEDERALE DES  
CONSOMMATEURS (UFC) - QUE CHOISIR DES HAUTS-DE-FRANCE EN TANT  
QU UNION D ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES  
INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE (2 pages) Page 3

R32-2023-06-20-00003 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-345  
PORTANT MODIFICATION D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES  
??AU PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
«TETU PERE ET FILS» SITE DE THEROUANNE?? (2 pages) Page 6

R32-2023-06-20-00004 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-346  
PORTANT MODIFICATION D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES  
??AU PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
«TETU PERE ET FILS» SITE DE FRUGES ?? (2 pages) Page 9

R32-2023-06-20-00005 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-347  
PORTANT MODIFICATION D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES  
??AU PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
«TETU PERE ET FILS»?? SITE DE FAUQUEMBERGUES?? (2 pages) Page 12

R32-2023-06-20-00006 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-378  
PORTANT MODIFICATION D AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES  
??AU PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES  
« ALBERT TRANSPORTS »?? (2 pages) Page 15

## DRAAF /

R32-2023-06-20-00001 - AP\_autorisation\_Comit\_Nord\_2023 (4 pages) Page 18

R32-2023-06-21-00001 - Arrêté de reconnaissance de zones tampon vis-à-vis  
d Erwinia amylovora, agent du feu bactérien, ??de la région  
Hauts-de-France?? (4 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-19-00001

ARRETE N°2023-043 SDS DU PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT REGIONAL DE  
L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS  
(UFC) - QUE CHOISIR DES HAUTS-DE-FRANCE EN  
TANT QU'UNION D'ASSOCIATIONS  
REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES  
INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE  
PUBLIQUE

**ARRETE N°2023-043 SDSU PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT REGIONAL DE  
L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS (UFC) - QUE CHOISIR DES HAUTS-DE-FRANCE  
EN TANT QU'UNION D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES  
OU DE SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-17 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-011 SDSU du 12 juin 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir Hauts-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir Hauts-de-France le 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'agrément réunie le 16 mai 2023 ;

**ARRETE**

Article 1 – L'agrément régional de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir Hauts-de-France, dont le siège social est situé au 54 rue Jacquemars Gielée, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté afin de pouvoir représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir Hauts-de-France.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juin 2023

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-20-00003

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-345  
PORTANT MODIFICATION D AGREMENT DE  
TRANSPORTS SANITAIRES  
AU PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES «TETU PERE ET FILS»  
SITE DE THEROUANNE

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-345 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES  
ÀU PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES «TETU PERE ET FILS» SITE DE  
THÉROUANNE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2002 autorisant un agrément de transports sanitaires n°6202002 au profit d'un établissement situé 3 grande rue à THEROUANNE géré par monsieur TETU;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Pas-de-Calais;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 01 février 2000 actant la nomination de monsieur Xavier TETU en tant que gérant de la société « TETU PERE ET FILS » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015 actant la transformation de la société de SARL en SAS ;

Vu les statuts à jour au 19 juillet 2018 de la société « TETU PERE ET FILS » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 15 juin 2022 actant la nomination de monsieur Christophe Silvie en qualité de Président de la société «TETU PERE ET FILS»;

Vu l'extrait du casier judiciaire de monsieur Christophe Silvie transmis à l'Agence Régionale de Santé le 31 mai 2023 ;

Considérant la transmission en date du 31 mai 2023 par le représentant légal monsieur Christophe Silvie de l'ensemble des documents actant une modification de la gérance de la société «TETU PERE ET FILS» ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n°6202002 délivré à l'établissement secondaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «TETU PERE ET FILS» situé à THEROUANNE ;

### DECIDE

**Article 1** – L'agrément de transports sanitaires terrestres n°6202002 délivré à la société «TETU PERE ET FILS» pour son établissement secondaire situé 3 grande rue à THEROUANNE est modifié à compter du 15 Juin 2022 suite à un changement de président de la société.

Le siège social de la société est fixé à FRUGES, 33 Route de SAINT-OMER.

**Article 2** – Le président de la société « TETU PERE ET FILS » est Monsieur Christophe Silvie.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à la société « TETU PERE ET FILS ».

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2023

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service  
Accès aux soins non programmés,  
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-20-00004

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-346  
PORTANT MODIFICATION D AGREMENT DE  
TRANSPORTS SANITAIRES  
AU PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES «TETU PERE ET FILS»  
SITE DE FRUGES

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-346 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES  
À U PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES «TETU PERE ET FILS» SITE DE FRUGES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1989 autorisant un agrément de transports sanitaires n°6289040 au profit de la société « TETU PERE ET FILS » pour un établissement situé 33 rue de Saint-Omer à FRUGES géré par monsieur Michel TETU;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1991 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1989 actant la délivrance d'un agrément de transports sanitaires au profit de la société « TETU PERE ET FILS »;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Pas-de-Calais;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 01 février 2000 actant la nomination de monsieur Xavier TETU en tant que gérant de la société « TETU PERE ET FILS »;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015 actant la transformation de la société de SARL en SAS ;

Vu les statuts à jour au 19 juillet 2018 de la société « TETU PERE ET FILS » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 15 juin 2022 actant la nomination de monsieur Christophe Silvie en qualité de Président de la société «TETU PERE ET FILS»;

Vu l'extrait du casier judiciaire de monsieur Christophe Silvie transmis à l'Agence Régionale de Santé le 31 mai 2023 ;

Considérant la transmission en date du 31 mai 2023 par le représentant légal monsieur Christophe Silvie de l'ensemble des documents actant une modification de la gérance de la société «TETU PERE ET FILS» ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n°6289040 délivré à l'établissement principal de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «TETU PERE ET FILS» situé à FRUGES ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément de transports sanitaires terrestres n°6289040 délivré à la société «TETU PERE ET FILS» pour son établissement principal situé 33 Route de Saint-Omer à FRUGES est modifié à compter du 15 Juin 2022 suite à un changement de président de la société.

Le siège social de la société est fixé à FRUGES, 33 Route de Saint-Omer.

**Article 2** – Le président de la société « TETU PERE ET FILS » est Monsieur Christophe Silvie.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à la société « TETU PERE ET FILS ».

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JUIN 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service  
Accès aux soins non programmés,  
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-20-00005

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-347  
PORTANT MODIFICATION D AGREMENT DE  
TRANSPORTS SANITAIRES  
AU PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES «TETU PERE ET FILS»  
SITE DE FAUQUEMBERGUES

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-347 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES  
ÀU PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES «TETU PERE ET FILS»  
SITE DE FAUQUEMBERGUES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1995 autorisant un agrément de transports sanitaires n°6295006 au profit de la société « TETU PERE ET FILS » pour un établissement secondaire situé 1 rue de Fruges à FAUQUEMBERGUES géré par monsieur Michel TETU;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Pas-de-Calais;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 01 février 2000 actant la nomination de monsieur Xavier TETU en tant que gérant de la société « TETU PERE ET FILS » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2015 actant la transformation de la société de SARL en SAS « TETU PERE ET FILS » ;

Vu les statuts à jour au 19 juillet 2018 de la société « TETU PERE ET FILS » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 15 juin 2022 actant la nomination de monsieur Christophe Silvie en qualité de Président de la société «TETU PERE ET FILS»;

Vu l'extrait du casier judiciaire de monsieur Christophe Silvie transmis à l'Agence Régionale de Santé le 31 mai 2023 ;

Considérant la transmission en date du 31 mai 2023 par le représentant légal monsieur Christophe Silvie de l'ensemble des documents actant une modification de la gérance de la société «TETU PERE ET FILS» ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n°6295006 délivré à l'établissement secondaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «TETU PERE ET FILS» situé à FAUQUEMBERGUES;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément de transports sanitaires terrestres n°6295006 délivré à la société «TETU PERE ET FILS» pour son établissement secondaire situé 38 Place de la gare à FAUQUEMBERGUES est modifié à compter du 15 Juin 2022 suite à un changement de président de la société.

Le siège social de la société est fixé à FRUGES, 33 Route de Saint-Omer.

**Article 2** – Le président de la société « TETU PERE ET FILS » est Monsieur Christophe Silvie.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à la société « TETU PERE ET FILS ».

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JUIN 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La responsable du service  
Accès aux soins non programmés,  
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-20-00006

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-378  
PORTANT MODIFICATION D AGREMENT DE  
TRANSPORTS SANITAIRES  
AU PROFIT DE L ENTREPRISE DE TRANSPORTS  
SANITAIRES TERRESTRES « ALBERT TRANSPORTS  
»

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-378 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES  
À U PROFIT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « ALBERT TRANSPORTS »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « ALBERT TRANSPORTS » « Ambulance Régionale ALBERT » sous le n° 80-265 gérée par Mr Jacky QUEQUET ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015 -19 en date du 02 Juin 2015 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL « ALBERT TRANSPORTS » suite au changement de gérant de l'entreprise ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 21 septembre 2020 actant la démission de monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL en tant que co-gérant de la société « ALBERT TRANSPORTS » et actant monsieur Frédéric CHERY comme seul gérant de la société ;



Vu les statuts à jour au 04 février 2021 de la société « ALBERT TRANSPORTS » ;

Vu l'extrait Kbis de l'entreprise en date du 15 novembre 2021 transmis à l'Agence Régionale de Santé le 02 juin 2023 ;

Considérant la transmission en date du 02 juin 2023 par le représentant légal monsieur Frédéric CHERY de l'ensemble des documents actant une modification de la gérance de la société « ALBERT TRANSPORTS » ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n°80-265 délivré à la SARL « ALBERT TRANSPORTS » située à ALBERT ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément de transports sanitaires terrestres n°80-265 délivré à la SARL « ALBERT TRANSPORTS » située 80 avenue de la république à ALBERT est modifié à compter du 21 septembre 2020 suite à un changement de gérance de l'entreprise. La SARL « ALBERT TRANSPORTS » est gérée par monsieur Frédéric CHERY.

**Article 2** – Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL n'est plus gérant de la SARL « ALBERT TRANSPORTS » à compter du 21 septembre 2020.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à la SARL « ALBERT TRANSPORTS ».

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JUIN 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS et  
par délégation,  
La responsable du service  
Accès aux soins non programmés,  
Transports sanitaires



Isabelle GUILLOTON

DRAAF

R32-2023-06-20-00001

AP\_autorisation\_Comit \_Nord\_2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale du laboratoire du  
Comité Nord – Plants de pomme de terre**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-1 à L250-9, L251-1 à L251- 3 et R251-26 à R251- 41 ;
- Vu le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;
- Vu la demande d'agrément du laboratoire COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE situé rue des Champs Potez à ACHICOURT (62217) en date du 24 octobre 2018 ;
- Vu la demande d'extension du laboratoire COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE situé rue des Champs Potez à ACHICOURT (62217) en date du 15 mai 2023 ;
- Considérant l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- Considérant le périmètre d'autorisation initial de la structure incluant les nématodes *Meloidogyne fallax* et *Meloidogyne chitwoodi* ;

- Considérant que le risque d'échappement lié aux nématodes *Nacobbus aberrans* et *Meloidogyne enterolobii* est géré par les mesures mises en œuvre dans le cadre du périmètre d'autorisation initial de la structure ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le laboratoire du COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE est autorisé à réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée) dont la liste figure en annexe.

### **Article 2**

L'autorisation est valable jusqu'au 18 juillet 2024. Il appartient au laboratoire du COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

### **Article 3**

Le laboratoire du COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE est tenu d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

### **Article 4**

Le laboratoire du COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE est tenu d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

### **Article 5**

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251- 28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

### **Article 7**

L'arrêté relatif à l'autorisation des installations du du COMITÉ NORD PLANTS DE POMME DE TERRE pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine du 09 décembre 2020 est abrogé.

### **Article 8**


Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – **5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex** – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 juin 2023

Pour préfet et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de  
l'Alimentation

  
Signature numérique  
de CARON Samuel  
Date : 2023.06.20  
11:28:51 +02'00'  
Samuel CARON

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<p><b>Bactéries</b> : <i>Ralstonia solanacearum</i>, <i>Clavibacter michiganensis subsp.</i> <i>Sepedonicus</i></p> <p><b>Nématodes</b> : <i>Globodera pallida</i>, <i>Globodera rostochiensis</i>, <i>Meloidogyne chitwoodi</i>, <i>Meloidogyne fallax</i>, <i>Nacobbus aberrans</i> et <i>Meloidogyne enterolobii</i></p>	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

DRAAF

R32-2023-06-21-00001

Arrêté de reconnaissance de zones tampon  
vis-à-vis d *Erwinia amylovora*, agent du feu  
bactérien,  
de la région Hauts-de-France

**ARRÊTÉ**

**de reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien,  
de la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

**Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et de Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

**Vu** le règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2031 du parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la commission ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, L.251-14 et R.251.16 à D.251-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

**Considérant** l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France / Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL) sur les parcelles et leur environnement telle que défini par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;



**Considérant** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 relatif à la reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 relatif à la reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* de la région Hauts-de-France est abrogé.

**Article 2** : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie de plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, des genres ou espèces suivantes : *Amelanchier alnifolia* (Amélanche à feuilles d'aulne), *Amelanchier canadensis* (Amélanche du Canada), *Amelanchier laevis* (Amélanche lisse), *Aronia melanocarpa* (Aronier à fruits noirs), *Chaenomeles*, *Cotoneaster* (Cotonéasters), *Crataegus* (Aubépines), *Cydonia oblonga* (Cognassier commun), *Eriobotrya japonica* (Néflier du Japon), *Fragaria x ananassa* (Fraisier ananas), *Malus* (Pommiers), *Mespilus germanica* (Néflier), *Photinia davidiana* (Photinia chinois), *Prunus armeniaca* (Abricotier), *Prunus cerasifera* (Myrobolan), *Prunus domestica* (Prunier), *Prunus salicina* (Prunier japonais), *Pseudocydonia sinensis* (Cognassier de Chine), *Pyracantha* (Buissons ardents), *Pyrus* (Poiriers), *Rosa* (Rosiers), *Rubus fruticosus* (Ronce commune), *Rubus idaeus* (Framboisier), *Sorbus* (Sorbiers et Alisiers), *Spiraea prunifolia* (Spirée à feuilles de prunier).
2. Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, racinés ou non, comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les porte-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est ni endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.
5. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : territoire d'une ou plusieurs communes, d'une surface minimale de 50km<sup>2</sup> et dont la limite se situe à plus d'un kilomètre des parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation et de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien.

**Article 3** : Les territoires de communes listées en annexe de cet arrêté sont déclarées zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

**Article 4** : Dans ces zones tampon, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance réalisée par la DRAAF/SRAL ou son délégataire, FREDON Hauts-de-France, selon le

dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.
2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

**Article 5 :** Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite à l'intérieur de la zone tampon est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF/SRAL Hauts-de-France.

**Article 6 :** En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF/SRAL Hauts-de-France prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction des végétaux contaminés, selon l'importance et la configuration du foyer découvert. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés.

#### **Article 7**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 8**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Michel GUILLOU



**ANNEXE à l'arrêté de reconnaissance de zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, de la région Hauts-de-France**

Liste des communes constituant les zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, de la région Hauts-de-France :

**AISNE**

AMBLENY, COYOLLES, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVERSINE, MONTIGNY-LENGRAIN, MORTEFONTAINE, SAINT-BANDRY, SOUCY, VILLERS-COTTERETS, VIVIERES.

**NORD**

CONDE-SUR-L'ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, GHISSIGNIES, HERGNIES, LECELLES, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHEs, MAULDE, MORTAGNE-DU-NORD, ODOMEZ, ONNAING, POTELLE, QUAROUBLE, RAISMES, ROSULT, RUESNES, RUMEGIES, SAMEON, SEPMERIES, VICQ, VIEUX-CONDE, THIVENCELLE, THUN-SAINT-AMAND, VILLERS-POL.

**OISE**

VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ.

**PAS-DE-CALAIS**

DOURIEZ, TORTEFONTAINE.

**SOMME**

DOMPIERRE-SUR-AUTHIE, PONCHES-ESTRIVAL.